SECRETARIAT TECHNIQUE POST-REM

Comité de Coordination
des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive

République de Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail

RAPPORT

EVALUATION DES RISQUES SECTORIELS

PLAN D'ACTION POST-REM

LIES AUX AGENTS D'AFFAIRES

JUIN 2024

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES **3**

RESUME **4**

INTRODUCTION **5**

I- METHODOLOGIE....6
II- DEFINITION ET CARACTERISTIQUES INHERENTES AU SECTEUR DES AGENTS D'AFFAIRES....7
II.1 Définiton du secteur....7
II.2 Taille du Secteur....8
II.3 Complexité de la structure du secteur et interaction avec d'autres secteurs....8
II.4 Interaction avec d'autres secteurs....9
II.5 Champ d'application de la localisation des opérations du secteur....10
III- NATURE DES PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR LE SECTEUR....10
III.1 Nature des produits et services fournis par le secteur....10
III.2 Mesure dans laquelle les produits et les services proposés font l'objet d'enquêtes nationales ou de déclarations d'opérations suspectes en rapport avec le BC....11
III.3 Mesure dans laquelle les produits et les services proposés font l'objet d'enquêtes nationales ou de déclarations d'opérations suspectes en rapport avec le FT....11
III.4 Mesure dans laquelle les produits et services offerts sont découverts dans les enquêtes nationales ou les déclarations d'opérations suspectes en rapport avec le FP....11
IV- NATURE DE LA CLIENTELE....12
IV.1 Nature des relations d'affaires avec les clients....12
IV.2 Statut du client....12
IV.3 Profession ou entreprise du client....12
V- PORTEE GEOGRAPHIQUE DES ENTREPRISES DU SECTEUR....12
V.1 Juridiction à haut risque de Blanchiment de Capitaux, du Financement du Terrorisme et de la Prolifération identifiée par le GAFI....13
V.2 Autre juridiction concernée par le Blanchiment de Capitaux, Financement du Terrorisme et de la Prolifération identifiée par le GAFI....13
V.3 Autres pays présentant un intérêt ou une préoccupation stratégique....13
V.4 Zones/régions nationales où le BC/FT/FP sont préoccupants....13
VI- NATURE DES CANAUX DE DISTRIBUTION....13
VI.1 Anonymat....13
VI.2 Complexité des canaux de distribution....13
VI.3 Autres informations....13
VII- LACUNES EN MATIERE D'INFORMATIONS....14

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS **14**

BIBLIOGRAPHIE **15**

ANNEXES **16**

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

AA	Agents d'Affaires
BC	Blanchiment de Capitaux
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.
CNAA-CI	Chambre Nationale des Agents d'Affaires de Côte d'Ivoire
DOS	Déclaration d'Opérations Suspectes
EM	Evaluation Mutuelle
ENRI	Evaluation Nationale du Risque Inhérent
ENRR	Evaluation Nationale du Risque Résiduel
ESR	Evaluation Sectorielle des Risques
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FMI	Fonds Monétaire International
FP	Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
MNC	Mc-Donell Nadaud Consultant
ORTG	Organismes Régionaux de Type GAFI
PAN	Plan d'Action National
PPE	Personne Politiquement Exposée
SFC	Sanctions Financières Ciblées

RESUME

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'Evaluation Sectorielle des Risques (ESR) au BC/FT/FP, inhérents à la profession des Agents d'Affaires (AA). l'ordonnance 2023-875 du 23 novembre 2023 assujettit la profession des AA à la loi LBC/FT.

L'ESR dudit secteur a consisté à identifier, évaluer et comprendre les vulnérabilités de la profession.

A l'analyse, la profession d'Agent d'Affaires présente un niveau de vulnérabilité inhérente **« Elévé » au BC** pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, ces professionnels travaillent dans des secteurs comme l'immobilier, où les transactions sont importantes et aussi avec des clients à l'international. De plus, la nature commerciale de leurs services, conforme aux règlementations en vigueur, pose des défis supplémentaires. Enfin, la diversité des clients, y compris ceux à haut risque, ainsi que les difficultés liées à l'identification des bénéficiaires effectifs renforcent ce constat

Le présent rapport tire ses résultats de la synergie de toute une équipe pluridisciplinaire composée de spécialistes du secteur AA.

Des recommandations ont été formulées pour atténuer les vulnérabilités inherentes identifiées.

INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire , hub économique de la sous-région ouest africaine suscite un attrait pour beaucoup d'opérateurs économiques et financiers internationaux. Afin de garantir un environnement propice aux investissements, elle s'est dotée d'une loi anti-blanchiment, dont la dernière modification a abouti à l'adoption de l'Ordonnance 2023-875 du 23 novembre 2023, relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la ProliférationLBC/FT/FP.

Cette loi qui est la résultante des exigences internationales et communautaires, répond au souci de mise en place d'un cadre juridique et institutionnel approprié pour prévenir, détecter et réprimer les actes des criminels et des groupes criminels afin de garantir l'Etat de droit.

C'est dans ce contexte que conformément aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), l'Etat de Côte d'Ivoire s'est doté des différentes institutions chargées de lutter contre ces activités illicites. Ainsi la Côte d'Ivoire a procédé à une Évaluation Nationale des Risques (ENR) réalisée en décembre 2019.

L'Évaluation Mutuelle de juin 2023 a montré que :

- les Agents d'Affaires, relevant de la catégorie des professions juridiques, ne sont pas désignés comme EPNFD au sens de la Loi LBC/FT et aucune mesure préventive prévue par cette loi s'applique à cette profession ;
- l'accès à la profession, contrairement aux avocats, n'est pas précisément défini et n'est pas subordonné à la réussite d'un examen ni à des conditions d'honorabilité équivalentes ;
- le secteur n'est pas soumis aux règles de déontologie équivalentes à celles des avocats. La confusion entre cette profession et celle d'avocat, est facteur de vulnérabilité aux risques de BC ;
- le nombre d'Agent d'Affaires continue d'augmenter, démontrant l'attractivité de cette profession dont les activités comprennent toutes celles visées par la R.22.

A l'issue de l'Evaluation Mutuelle, il a été recommandé au pays de procéder à certain nombre d'Evaluations Sectorielles des Risques de LBC/FT, liées à certaines professions assujetties dont celle des Agents d'Affaires.

L'objectif visé à travers l'évaluation du secteur des AA est de mettre en exergue les vulnérabilités que pourraient régorger ledit secteur afin d'aider les autorités à mitiger au mieux les risques qui y sont liés.

En effet, il est impérieux pour la Côte d'Ivoire de veiller à l'adaptation permanente de ces mesures LBC/FT aux risques émergents, y compris aux risques liés à l'innovation technologique,

au caractère mondial des organisations terroristes, et à l'ingéniosité dont font preuve les criminels pour exploiter les failles ou lacunes du système.

Ce rapport comporte cinq (05) grandes parties declinéés ci-après:

- Caractéristique inhérente au secteur ;
- Nature des produits et services fournis par le secteur ;
- Nature de la clientèle ;
- Portée géographieque des activités du secteurs;
- Nature des canaux de distribution.

I- METHODOLOGIE

L'évaluation sectorielle des risques de BC/FT du secteur des Agents d'Affaires a été conduite, en ce qui concerne les vulnérabilités inhérentes, au moyen de la méthodologie du Cabinet international dénommé McDonell-Nadeau Consultants (MNC), qui a conçu la méthodologie et les outils d'évaluation des risques de BC/FT, dite « Méthodologie MNC ».

La méthodologie MNC est conforme aux attentes des normes du GAFI (Recommandations et méthodologie d'évaluation des risques de BC/FT). Elle montre l'utilité et l'importance d'évaluer d'abord les risques inhérents, puis l'application des mesures d'atténuation.

La « méthodologie MNC » est décomposée en cinq (05) étapes :

- **Étape 1** : planifier le processus d'évaluation et suivre les évolutions ;
- **Étape 2** : entreprendre une évaluation des risques inhérents (c'est-à-dire des risques avant l'application des mesures de LBC/FT/FP) qui se concentre sur les principales composantes du risque (c'est-à-dire les menaces, les vulnérabilités et les conséquences) et leurs interactions ;
- **Étape 3** : évaluer les mesures d'atténuation des risques inhérents identifiés (c'est-à-dire évaluation de toutes les vulnérabilités des mesures de LBC/FT/FP sur la base des risques, en utilisant les normes du GAFI comme référence d'évaluation) et les risques résiduels ;
- **Étape 4** : élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions pour atténuer les risques résiduels identifiés, en fonction de l'appétence du pays pour le risque ;
- **Étape 5** : élaborer et mettre en œuvre un mécanisme destiné à soutenir une approche continue fondée sur les risques.

Pour ce faire, des fiches et feuilles de travail accompagnent ces étapes. La feuille de travail n°5 relative à une sous-étape de l'Etape 2 a permis d'orienter et de mener des recherches approfondies (y compris en open source) pour évaluer les vulnérabilités inhérentes du secteur.

Il s'en est suivi des réunions en vue de l'identification des besoins d'informations et de leurs sources mais également des acteurs du secteur et de secteurs connexes à même de faciliter l'accès à ces données.

Une collecte de données a été effectuée à l'aide d'un questionnaire (voir Annexe 2) qui a été distribué à un échantillon assez représentatif des AA. Les données recueillies ont permis de renseigner les différentes variables et de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité du secteur. A cet effet, les notes des variables ont été attribuées par un consensus des membres du groupe.

Des profils sectoriels de vulnérabilité ont été identifiés puis évalués à l'aide de cinq facteurs de notation que sont les caractéristiques intrinsèques, la nature des produits et services, la nature de la clientèle et la nature de la distribution.

La notation des facteurs de vulnérabilité inhérente utilise une échelle à quatre niveaux auxquels correspond une note allant de 1 à 4 :

- Faible correspondant à la note 1 ;
- Moyen correspondant à la note 2 ;
- Haut correspondant à la note 3 ;
- Très élevé correspondant à la note 4.

Le profil de vulnérabilité inhérente du secteur s'obtient en faisant la moyenne des notations des facteurs de vulnérabilité inhérente.

Lorsque la moyenne est :

- inférieure à 0,375, le niveau de vulnérabilité inhérente est qualifié de « BAS » ;
- comprise entre 0,375 et 0,625, le niveau de vulnérabilité inhérente est qualifié de « MOYEN » ;
- comprise entre 0,625 et 0,875, le niveau de vulnérabilité inhérente est qualifié de « HAUT » ;
- supérieure à 0,875, le niveau de vulnérabilité inhérente est qualifié de « TRES ELEVE »

BAS (≤0.375)	MOYEN (0.375-0.625)	HAUT (0.625-0.875)	TRÈS ÉLEVÉ (≥0.875)

II- DEFINITION ET CARACTERISTIQUES INHERENTES AU SECTEUR DES AGENTS D'AFFAIRES

II.1 Définiton du secteur

La profession d'Agent d'Affaires est règlementé en Côte d'Ivoire depuis 1963 par le décret n°63-127 du 27 mars 1963. Douze (12) ans après, la loi n° 75-352 du 23 mai 1975 a été votée catégorisant les Agents d'Affaires. Toutefois, il est important de signifier que la Côte d'Ivoire a adopté le 22 mai 2024 le décret n° 2024-325 portant réglementation de l'activité d'Agent d'Affaires Judiciaire qui restreint les attributions des AA. Compte tenu du fait que les AA n'ont pas encore exercé leur nouvelles attributions, la présente analyse s'appuie sur leur anciennes attributions.

L'AA est une personne physique ou personne morale qui sans aucun caractère public, se charge habituellement de gérer les affaires d'autrui moyennant rétribution et qui ne relèvent pas d'une activité professionnelle légalement réglementée. L'AA simplifie les affaires. Il est pour ses clients, un conseil précieux; pour les notaires, avocats, les huissiers un collaborateur utile; pour la justice même un auxiliaire recommandable.

Les AA sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux. Ils sont soumis, comme tels, à toutes les obligations imposées aux commerçants.

L'AA s'occupe notamment de recouvrement de créances, de courtage, de transaction, de l'administration d'immeubles. Il étend son champ d'activités à tous les domaines non réservés. Ces professionnels sont nommés pour une période indéterminée par arrêté ministériel et placés sous tutelle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

II.2 Taille du Secteur

Selon l'annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires de 2021 à 2022 du Ministère de la Justice (page 49), le secteur des AA compte 660 Agents d'Affaires nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice(annexe n°3 : l'annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires de 2021 à 2022 du Ministère de la Justice).
Toutefois, la Chambre des Agents d'Affaires estime que le nombre exact d'Agents d'Affaires est de 889 à mi-juin 2024, avec une valeur des transactions d'environ 3 milliards de FCFA par an.

II.3 Complexité de la structure du secteur et interaction avec d'autres secteurs

- **Complexité de la structure des entreprises du secteur**

Les textes définissant les attributions des AA datent de 61 et 49 ans respectivement pour le décret et la loi. L'absence de décret d'application de la loi de 1975 crée des confusions et des interférences avec d'autres professions qui rendent complexe la capacité d'exercice des AA. Cette situation engendre des incompréhensions entre les professionnels du secteur et les usagers.

Le métier d'agent d'affaires (appellation à laquelle les professionnels ont expressément ajouté le qualificatif "judiciaires") est différent des autres catégories d'AA, en l'occurrence ceux des professions publicitaires, d'agents de voyage, d'espion, de détective privée, comme le laisse insinuer le décret du 27 mai 1963.

Selon les explications des agents d'affaires judiciaires de Côte d'Ivoire " l'agent d'affaires judiciaires, l'apporteur d'affaires, le courtier, l'huissier de justice et l'agent commercial sont fréquemment confondus, mais ont pourtant des missions différentes. Contrairement à l'huissier de justice, l'agent d'affaires judiciaires n'est pas un officier ministériel. En tant qu'auxiliaire de justice, il se contente, sans être avocat, et, sous les réserves de certaines dispositions d'ordre réglementaire, de gérer les affaires litigieuses d'autrui, de se rapprocher des opérateurs, gérer les biens ou affaires litigieuses d'autrui, de faciliter des transactions, y compris dans le secteur immobilier et de suivre les procès.

Le domaine des AA est complexe car il est composé de personnes qui travaillent dans ce domaine sans forcément en être compétentes. Selon l'article 9 de la loi n°75-352 du 23 mai 1975, l'AA devrait être autorisé à administrer exclusivement les biens découlant d'une décision judiciaire. Effectivement, de nombreux métiers interviennent également dans le domaine des AA, tels que les Avocats, les Commissaires de justice, les Notaires.

De plus, il convient de souligner que certains AA exercent des activités spécifiques aux agents immobiliers. L'absence de texte dressant la liste des activités et les modalités d'exercice crée la confusion au niveau des justiciables, d'où la nécessité de revoir la dénomination de la profession.

II.4 Interaction avec d'autres secteurs

Les AA interagissent dans le cadre de leur exercice avec plusieurs corps de métiers, notamment bancaire et financier, notairial, des Avocats et des commissaires de justices.

- **Le secteur bancaire et financier** : les AA ont des liens avec le secteur bancaire et financier dans le cadre de leurs activités. Par exemple, dans le domaine du recouvrement de créances, ils agissent en tant qu'intermédiaires entre les créanciers et les débiteurs ; ce qui peut impliquer des transactions financières. De plus, dans le domaine de la gestion de biens, ils sont amenés à effectuer des opérations liées à des actifs financiers.

- **Le secteur Notarial** : En ce qui concerne les notaires, la collaboration est faite dans le cadre de transactions immobilières ou de successions. Dans ce cadre, les notaires agissent en tant qu'officiers publics chargés d'authentifier les actes et de garantir leur validité juridique. Les agents d'affaires peuvent fournir des services complémentaires, tels que la gestion des biens immobiliers ou le recouvrement de créances liées à des successions.
- **Le secteur des Avocats** : Dans le contexte juridique, les avocats font appel aux services des AA pour des missions spécifiques, telles que le recouvrement de créances ou la gestion des biens, lorsque ces tâches sortent du champ d'expertise ou du temps disponible des avocats. Les AA peuvent agir en tant que partenaires complémentaires pour aider à résoudre les problèmes juridiques et administratifs de leurs clients. Les avocats peuvent fournir des conseils juridiques et rédiger des documents, tandis que les AA peuvent gérer les aspects administratifs et financiers de ces transactions.

 En résumé, les AA et les avocats collaborent étroitement pour offrir des services complets à leurs clients, en combinant leurs compétences respectives en matière juridique, financière et administrative.
- **Le secteur des Commissaires de justice :** Les AA peuvent être impliqués dans des domaines similaires aux commissaires de justice, notamment dans le recouvrement de créances et la gestion des biens. Les agents d'affaires et les commissaires de justice peuvent travailler ensemble dans certains cas, notamment dans les procédures judiciaires, en utilisant leurs compétences respectives pour servir les intérêts de leurs clients en matière juridique et financière.

II.5 Champ d'application de la localisation des opérations du secteur

Bien que l'arrêté de nomination de l'Agent d'Affaires l'assigne à résidence près d'une juridiction nationale, il peut collaborer ponctuellement avec d'autres personnes physiques ou morales de leur zone de compétence ou du pays.

La vulnérabilité dans le cadre des « CARACTERISTIQUES INHERENTES AU SECTEUR DES AGENTS D'AFFAIRES » est qualifé de « Très Elévé » dans le secteur des AA. En effet, les acteurs du secteur ont des collaborateurs à l'international et dans la sous région. En sus, exerce dans des secteurs, notamment l'immobilier, secteur jugé vulnérable, dont le volume des transaction est non négligeable.

III- NATURE DES PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR LE SECTEUR

III.1 Nature des produits et services fournis par le secteur

L'Agent d'Affaires doit gérer l'affaire qui lui est confiée, conformément aux règles du Code civil sur le mandat. "Auxiliaire de justice", l'Agent d'Affaires est agréé par le Ministre de la Justice

pour ouvrir un Cabinet de recouvrement de créances, de courtage, de transaction, de l'administration d'immeubles. A cet effet :

- **le recouvrement de créances** est l'ensemble des opérations et des moyens de droit (amiables et/ou judiciaires), employés afin d'obtenir d'un débiteur, le paiement d'une dette et/ou la restitution d'un bien, pour le compte du créancier ;
- **dans le cadre de l'Administration de biens** (Judiciaire et conventionnelle) les AA ont pouvoir d'accomplir les actes nécessaires destinés à la conservation et à la mise en valeur d'un bien ou d'un patrimoine (Mise en location, perception des loyers, entretien du patrimoine, règlement des charges diverses attachées au patrimoine , etc.). L'Administrateur de biens est le Professionnel mandaté par le propriétaire d'un bien en vue de gérer ledit bien ; qu'il soit mobilier ou immobilier.
- **le courtage** est une opération par laquelle un intermédiaire appelé Courtier (indépendant des parties) fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes, et entreprend toutes démarches, en vue de faciliter, ou de faire aboutir, la conclusion de conventions, opérations ou transactions entre ces personnes.
- **la transaction** est le contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, en consentant des concessions réciproques. L'Agent d'Affaires intervient en qualité de médiateur entre les parties et en cas d'accord, il produit un protocole d'accord transactionnel qui fait office de la chose jugée. Mais en cas de désaccord, il produit un procès-verbal de non conciliation et renvoie les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes, à toutes fins utiles. Dans la transaction, l'AA fait de l'Intermédiation dans le cadre d'opérations commerciales ou boursières sur la base de concessions réciproques des parties, aux fins de parvenir à un accord, un compromis, une convention.

III.2 Mesure dans laquelle les produits et les services proposés font l'objet d'enquêtes nationales ou de déclarations d'opérations suspectes en rapport avec le BC

Il ressort des vérifications effectuées auprès des bases de données de la CENTIF que les agents d'affaires, n'ont jamais effectué de Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS).

Cependant, certains des produits qu'ils proposent, notamment en matière de gestion de bien ou de facilitation de transaction, soit en matière financière ou immobilière font régulièrement l'objet d'enquêtes en matière de BC.

III.3 Mesure dans laquelle les produits et les services proposés font l'objet d'enquêtes nationales ou de déclarations d'opérations suspectes en rapport avec le FT

Selon la CENTIF, aucune mesure liée aux activités des Agents d'Affaires n'a fait l'objet de DOS. Il en est de même en matière d'enquêtes judiciaire.

III.4 Mesure dans laquelle les produits et services offerts sont découverts dans les enquêtes nationales ou les déclarations d'opérations suspectes en rapport avec le FP

Il convient de noter qu'aucune mesure liée aux activités des Agents d'Affaires sont découverts dans nles enquêtes nationales ou les déclarations d'opérations suspectes en rapport avec le FP.

La vulnérabilité dans le cadre de « LA NATURE DES PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR LE SECTEUR» est qualifé de « Très Elévé » dans le secteur des AA. En effet, conformément aux textes qui régissent le secteur, l'Agent d'affaires est une catégorie de « fourre-tout » qui revêt un caractère commercial dès lors qu'elle est exercée à titre habituel et lucratif.

IV- NATURE DE LA CLIENTELE

IV.1 Nature des relations d'affaires avec les clients

Dans le cadre de l'exercice de leur profession, les AA sont en relations avec les personnes morales et physiques et peuvent être désignés par décision de justice. Les AA se chargent habituellement de gerer les affaires d'autrui, moyennant retribution. Ces affaires se traitent soit avec des personnes physiques ou morales, directement ou indirectement. Elles peuvent être donc permanentes ou ponctuelles selon le cas.

IV.2 Statut du client

Le citoyen lambda peut faire appel à un Agent d'Affaires. A cet effet, il suffit qu'il y ait un litige entre deux parties au moins qui viennent saisir l'AA au niveau du recouvrement de leur gain. Ou alors il y a des parents qui veulent vendre des biens, ils peuvent saisir l'AA afin que la vente soit concrète. En somme, les clients des AA sont de tous profils notamment des PPE nationales et étrangères, des clients fortunés, des personnes physiques et morales telles que les pharmacies, les banques, etc.

IV.3 Profession ou entreprise du client

L'activité des AA est exercée sur la base des déclarations et des documents fournis par le client. Certains clients ont des activités à forte intensité de liquidités, notamment les pharmacies, microfinances, boulangerie, etc.

Les vérifications faites par la suite ne sont pas efficaces pour identifier les bénéficiaires effectifs.

La vulnérabilité dans le cadre de « LA NATURE DE LA CLIENTÈLE » est qualifé de « Très Elévé » dans le secteur des AA. En effet, dans le cadre de leur profession, les AA travaillent avec tout types d'opérateurs économiques et de clients.

PORTEE GEOGRAPHIQUE DES ENTREPRISES DU SECTEUR

V- PORTEE GEOGRAPHIQUE DES ENTREPRISES DU SECTEUR

V.1 Juridiction à haut risque de Blanchiment de Capitaux, du Financement du Terrorisme et de la Prolifération identifiée par le GAFI

les AA travaillent avec des entités et personnes identifiées par le GAFI et les ORTG comme à risques élévés de BC/FT. Il s'agit notamment du Mali, du Sénégal, du Burkina-Faso depuis le début de l'année 2024.

V.2 Autre juridiction concernée par le Blanchiment de Capitaux, Financement du Terrorisme et de la Prolifération identifiée par le GAFI

Les AA travaillent avec les pays soumis à une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies relative aux SFC notamment la Chine.

V.3 Autres pays présentant un intérêt ou une préoccupation stratégique

Les activités des AA ne s'étendent pas aux pays soumis à une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies relative aux SFC en fonction de la liste de publication. .

V.4 Zones/régions nationales où le BC/FT/FP sont préoccupants

Les activités des AA s'étendent à toutes les régions du pays.

La vulnérabilité dans le cadre de «LA* PORTEE GEOGRAPHIQUE DES ENTREPRISES DU SECTEUR*» est qualifé de « Moyen » dans le secteur des AA, en raison du caractère occasionnel des transactions faites avec les juridictions extérieures et de la faiblesse du volume desdites transactions.

VI- NATURE DES CANAUX DE DISTRIBUTION

VI.1 Anonymat

En général, le canal de distribution des activités des AA est le face à face. Toutefois, il existe des cas où les AA concluent à distance par le truchement du mandataire.

VI.2 Complexité des canaux de distribution

Les AA réalisent fréquemment des transactions qui impliquent de multiples intermédiaires. Sauf en cas de représentation par mandataire, les donneurs d'ordre sont en général identifiés.

VI.3 Autres informations

- Typologies GAFI et GIABA

Aucune typologie en matière de BC/FT/FP n'a eté trouvé pour les Agents d'Affaires en Côte d'Ivoire.

La vulnérabilité dans le cadre de « LA NATURE DES CANAUX DE DISTRIBUTION » est qualifé de « Haut » dans le secteur des AA. En effet, les transactions impliquent souvent lintervention d'intermédiaires qui rendent parfois difficle l'identification du Bénéficiaire Effectif.

VII- LACUNES EN MATIERE D'INFORMATIONS

Plusieurs données à venir à la suite de sondage

Après avoir analysé les données transmises aux Agents d'Affaires, il est apparu que ce secteur ne comprend pas ses responsabilités en matière de LBC/FT/FP. De plus, compte tenu de la grande valeur des transactions de leur cabinet chaque année, il est essentiel de sensibiliser et de former les AA afin de prévenir toute utilisation abusive de la profession par les criminels.

Le niveau de confiance dans les informations est qualifié de « moyen » dans le secteur des AA en raison du fait que les chiffres et données sont approximatifs

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

1- CONCLUSION

La profession d'Agent d'Affaires présente un niveau de vulnérabilité inhérente **« Elévé » au BC** pour plusieurs raisons**.**

Tout d'abord, ces professionnels travaillent dans des secteurs comme l'immobilier, où les transactions sont importantes et aussi avec des clients à l'international. De plus, la nature commerciale de leurs services, conforme aux règlementations en vigueur, pose des défis supplémentaires. Enfin, la diversité des clients, y compris ceux à haut risque, ainsi que les difficultés liées à l'identification des bénéficiaires effectifs renforcent ce constat.

La synthèse de la notation des facteurs de vulnérabilité est présentée dans le tableau ci-après :

Résumé des résultats de l'évaluation					
Note globale*	[1] Caractéristiques inhérentes au secteur	[2] Nature des produits et services fournis	[3] Nature de la clientèle	[4] Portée géographique des activités du secteur	[5] Nature des canaux de distribution
ELEVE	***Elévé***	***Elévé***	***Elévé***	***Moyen***	***Haut***

Bien qu'aucune déclaration d'opérations suspectes n'ait été enregistrée dans ce secteur à ce jour, il importe de rester vigilant et de prendre des mesures préventives pour atténuer les vulnérabilités inhérentes.

2- RECOMMANDATIONS

L'ensemble des vulnérabilités constatées ont permis de formuler les recommandations suivantes :

1. Sensibiliser les Agents d'Affaires (AA) sur leurs obligations en matière de LBC ;
2. Renforcer les capacités des AA en matière de LBCFT ;
3. Renforcer la cooperation nationale entre les AA et les autres acteurs de la LBC.

BIBLIOGRAPHIE

- Rapport de l'Evaluation Mutuelle de la Côte d'Ivoire 2020 ;
- GAFI :Les 40 Recommandations ;
- La loi n°75-352 relative aux Agents d'Affaires ;
- L'ordonnance 2023-878 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération ;
- Méthodologie MNC ;
- Questionnaire du groupe de travail aux Agents d'Affaires.

ANNEXES

- Annexe n°1 : composition du groupe de travail ;
- Annexe n°2 : questionnaire de receuil de données du secteur des AA ;
- Annexe n°3 : annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires de 2021 à 2022 du Ministère de la Justice ;
- Annexe n°4 : décret du 27 mai 1963 ;
- Annexe n°5 : loi n°75-352 du 23 Mai 1975.

Annexe 1 : composition du groupe de travail

NOM ET PRENOMS	FONCTION	STRUCTURE
KONE Bakary	Président	CENTIF
RENAUT Stéphanie	Rapporteur 1	CENTIF
BAMBA Suleymane	Rapporteur 2	COMITE DE COORDINATION
Me KAKOU Ehouman Remy	Membre 1	CHAMBRE NATIONALE DES AGENTS D'AFFAIRES CI
Me GNONGOUE Fleure Estelle	Membre 2	CHAMBRE NATIONALE DES AGENTS D'AFFAIRES CI
Me LANGUY Adjoua Solange	Membre 3	CHAMBRE NATIONALE DES AGENTS D'AFFAIRES CI
Me KOUADIO Kouakou Emile	Membre 4	CHAMBRE NATIONALE DES AGENTS D'AFFAIRES CI
Me KOUADIO Konan Nicolas	Membre 5	CHAMBRE NATIONALE DES AGENTS D'AFFAIRES CI
KONAN Jean Paul	Membre 6	COMITE DE COORDINATION
KOUASSI Marie Justine	Membre 7	COMITE DE COORDINATION
KONE Gilberte Tizié	Membre 8	COMITE DE COORDINATION
KOFFI JEAN YVES	Membre 9	COMITE DE COORDINATION

Annexe n°2 : questionnaire de receuil de données du secteur des AA

FORMULAIRE DE COLLECTE DE DONNEES D'EVALUATION DU SECTEUR DES EPNFD ADRESSE AUX GROUPES DE TRAVAIL

Ce formulaire vous est adressé afin de collecter des données, informations et documents pouvant contribuer à l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT) auxquels votre secteur d'activité est exposé.

Vos réponses à ce questionnaire permettront de proposer des mesures de mitigation à ces risques.

NB : Votre participation apparaitra de manière anonyme dans les résultats de l'évaluation.

1- Existe-t-il des personnes politiquement exposées parmi vos clients (PPE) ?

OUI ☐ NON ☐

2- Avez-vous des clients à très forte valeur nette (gros client) ?

OUI ☐ NON ☐

3- Avez-vous des clients qui détiennent des intérêts ou qui travaillent dans des entreprises étrangères ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, quels pays ?

4- Avez-vous des clients ayant un casier judiciaire ou faisant l'objet de mesures administratives et/ou de supervision passées à leur encontre ?

OUI ☐ NON ☐

5- Avez-vous des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques ayant une structure de capital et de contrôle complexe ou opaque où il est difficile d'identifier la personne à qui appartient (ou qui contrôle) l'entité ?

OUI ☐ NON ☐

6- Êtes-vous en relation d'affaires avec des intermédiaires professionnels qui résident dans des pays à exigences LBC/FT limitées ou aux exigences dues à la clientèle (CDD) inexistante ?

OUI ☐ NON ☐

7- Avez-vous connaissance de typologies du Blanchiment de Capitaux (BC) dans votre secteur d'activité ?

OUI ☐ NONJ ☐

Si oui, lesquelles ?

8- Est-ce que vous effectuez des transactions en espèces ?

OUI ☐ NON ☐

9- Est-il difficile de retracer les détails de vos transactions suite à une demande des organismes d'application de la loi ou de la CENTIF ?

OUI ☐ NON ☐

10- Est-ce que le secteur a été impliqué dans des cas de fraude ou d'évasion fiscale ?

OUI ☐ NON ☐

11- Est-ce que vous effectuez des transactions où le client n'est pas présent lors de la transaction ?

OUI ☐ NON ☐

12- Quelle est la valeur des transactions effectuées pour le compte de vos clients pour la dernière année fiscale ?

13- Est-ce que vous transigez avec des clients ou des fonds de pays à haut risque tels que désignés par le Groupe d'action financière, qui font l'objet de sanction ou qui sont liés à un haut taux de criminalité (trafic de stupéfiants, corruption, fraude, etc.) ? https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html

OUI ☐ NON ☐

14- Utilisez-vous des agents, des représentants ou des sous-distributeurs ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, de quels pays ?

15- Avez-vous mis en place des contrôles internes ainsi que des politiques et procédures en matière de LBC/FT ?

OUI ☐ NON ☐

16- Avez-vous désigné un responsable de la conformité en matière de la LBC/FT ?

OUI ☐ NON ☐

17- Avez-vous réalisé et documenté une évaluation des risques de BC/FT ?

OUI ☐ NON ☐

18- Effectuez-vous l'identification et la vérification des clients ?

OUI ☐ NON ☐

19- Avez-vous appliqué l'ensemble de vos obligations en matière de LBC ?

OUI ☐ NON ☐

20- Existe-t-il des programmes et supports de formation LBC appropriés pour les membres du personnel ?

OUI ☐ NON ☐

21- La formation continue met-elle à jour les connaissances du personnel sur les systèmes et typologies de blanchiment de capitaux nationaux et transnationaux et leurs obligations en matière LBC/FT ?

OUI ☐ NON ☐

22- Quel est votre niveau de connaissances relatif aux obligations en matière de LBC/FT ?

Faible ☐ Moyen ☐ Elevé ☐

23- Avez-vous connaissance des sanctions en cas de violation des règles de conformité relatives à la LBC/FT ?

OUI ☐ NON ☐

24- Disposez-vous de système d'information qui facilitent le suivi des transactions de vos clients et qui les comparent à leurs profils ?

OUI ☐ NON ☐

25- Les archives sur les transactions sont-elles disponibles ? Si oui, indiquer la période de conservation des archives.

OUI ☐ NON ☐

26- Vos politiques et procédures permettent-elles d'identifier efficacement et de déclarer les opérations suspectes ?

OUI ☐ NON ☐

27- L'éventail des sanctions administratives prévues pour les manquements aux obligations LBC est-il suffisamment large et dissuasif ?

OUI ☐ NON ☐

28- Est-ce que, la plupart des gens pensent que les autorités compétentes initieraient des mesures administratives en cas de manquement aux obligations LBC ?

OUI ☐ NON ☐

29- Avez-vous détecté des pratiques de corruption ou des bris d'intégrité de la part de vos employés ?

OUI ☐ NON ☐

30- L'entreprise applique-t-elle des sanctions disciplinaires en cas de corruption ou de bris d'intégrité ?

OUI ☐ NON ☐

31- Existe-t-il un processus clair et confidentiel pour signaler des activités suspectes sans craindre des représailles ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui détaillez.

32- Existe-t-il un mécanisme pour protéger le personnel de l'entreprise contre toute conséquence négative résultant de la déclaration d'opérations suspectes ou d'autres mesures qui sont conformes aux obligations de LBC ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui lequel ?

Annexe n°3 : annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires de 2021 à 2022 du Ministère

II.3 Cartographie des professions judiciaires

Tableau 11:Nombre de cabinets des professions judiciaires selon l'année

	2018	2019	2020	2021	2022
Avocats			//	//	//
Notaires	215	212	214	242	241
*Commissaires de Justice**	444	441	335	327	310
Conseils juridiques	252	261	268	279	329
Agents d'affaires	599	608	599	648	660

**Conformément à la loi n°2018-974 du 27 décembre 2018, les Commissaires-priseurs et Huissiers de justice sont devenus des Commissaires de Justice*

Annexe n°4 : décret du 27 mai 1963

DÉCRET *n°* 63-274 *du* 12 *juin* 1963, *portant agrément de la Société des Plantations et Huileries de la Côte d'Ivoire (P.H.C.I.), en qualité d'entreprise prioritaire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959, déterminant le régime des investissements privés en Côte d'Ivoire ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise prioritaire et le dossier déposé à cet effet par la Société des Plantations et Huileries de la Côte d'Ivoire (P.H.C.I.) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'agrément en qualité d'entreprise prioritaire, est accordé à la Société des Plantations et Huileries de la Côte d'Ivoire (P.H.C.I.), dont le siège social est à Cosrou, sous-préfecture de Dabou, pour le développement et la création de plantations de palmiers à huile et la création, la mise en fonctionnement et l'exploitation d'une huilerie de palme.

Art. 2. — La Société des Plantations et Huileries de la Côte d'Ivoire s'engage, sous peine de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 3 septembre 1959 :

1° A créer une plantation de palmiers à huile sélectionnés, d'une superficie globale de 2.900 ha, dont 1.400 à Cosrou d'ici 1964, et 1.500 à Tiébessou d'ici 1968 ;

2° A créer une huilerie de palme, d'une capacité annuelle initiale de 2.000 tonnes d'huile par an, d'ici 1964, capacité devant être progressivement portée à 8.000 tonnes par an d'ici 1974, au fur et à mesure de l'entrée en production des plantations ci-dessus mentionnées ;

3° A investir à cet effet, d'ici 1974, une somme globale d'environ 743 millions de francs C.F.A. (dont environ 625 millions de francs C.F.A. d'ici 1970) ;

4° A créer à cet effet environ 620 emplois nouveaux d'ici 1970 ;

5° A employer, en priorité, des produits ivoiriens et de la main-d'œuvre ivoirienne et à assurer la formation professionnelle et technique de cette dernière.

Art. 3. — En qualité d'entreprise prioritaire agréée, la Société des Plantations et Huileries de la Côte d'Ivoire bénéficie des mesures d'exonération et d'allègement fiscal, prévues par le titre IV, article 2 de la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959, susvisée, pour compter de la date du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 12 juin 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET *n°* 63-275 *du* 12 *juin* 1963, *instituant un contrôle de la production et de la vente au détail des produits fabriqués par les entreprises bénéficiant des dispositions de la loi n°* 59-134 *du* 3 *septembre* 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959, déterminant le régime des investissements privés en Côte d'Ivoire ;

Vu ensemble le décret n° 60-09 du 6 janvier 1960 et les arrêtés des 14 janvier 1960 et 16 février 1961, fixant certaines modalités d'application de la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959 ;

Vu le décret n° 61-128 du 15 avril 1961, portant fixation du régime et de la publicité des prix en Côte d'Ivoire, et soumettant à l'homologation les prix des produits et services des entreprises prioritaires ;

Vu l'ordonnance n° 60-163 du 19 mai 1960, complétant l'annexe II du code des Contributions indirectes ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les entreprises agréées comme prioritaires, conformément aux dispositions de la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959 et les entreprises bénéficiant, au titre de ladite loi, d'une suspension temporaire de paiement des droits et taxes à l'importation devront, pour compter de la date du présent décret, soumettre chaque année, à l'approbation du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, leur programme annuel de production pour l'année suivante.

Chaque année, avant le 31 mars, lesdites entreprises devront également faire parvenir au ministre, trois exemplaires certifiés conformes de leur compte d'exploitation et de leur bilan pour l'exercice écoulé.

Art. 2. — Pour compter de la date du présent décret, les articles produits par les entreprises ci-dessus désignées, sont soumis à taxation. Ils devront être vendus et livrés à la consommation munis d'un label mentionnant le nom de la société productrice et indiquant qu'ils sont fabriqués en Côte d'Ivoire, les prix de vente au détail étant étiquetés à la sortie de l'usine ou de l'atelier de fabrication. Ils pourront être astreints à vérification de qualité dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Lesdites entreprises devront présenter à l'approbation du ministre, les dispositions qu'elles prennent pour assurer la vente au détail de ces produits aux prix taxés.

Art. 3. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 12 juin 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET *n°* 63-276 *du* 12 *juin* 1963, *accordant l'aval de la République de Côte d'Ivoire à un emprunt contracté par l'Energie électrique de Côte d'Ivoire auprès de la Caisse centrale de Coopération économique.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu la loi n° 63-22 du 5 février 1963, portant loi de Finances pour l'exercice 1963, notamment son article 10 ;

Vu la convention d'ouverture de crédit du 8 mai 1963 entre la Caisse centrale de coopération économique et l'Energie électrique de Côte d'Ivoire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aval de la République de Côte d'Ivoire est accordé jusqu'à concurrence de 75.000.000 de francs C.F.A. à l'emprunt de 150.000.000 de francs C.F.A. contracté par l'Energie électrique de Côte d'Ivoire auprès de la Caisse centrale de Coopération économique.

Art. 2. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 12 juin 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Annexe n°5 : loi n°75-352 du 23 Mai 1975

21 juillet .. Décision n° 1231 MTP. DAAF. portant nomination de M. Coulibaly Soungaio, chef de la subdivision des Travaux publics de Bondoukou par *interim* et liquidateur des crédits mis à la disposition de ladite subdivision. 1513

22 juillet .. Décision n° 1251 MTP. DAC. accordant une subvention de 228.000 francs à l'aéro-club d'Abidjan. 1513

Personnel. 1513

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel. 1514

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

Personnel. 1514

MINISTERE DE L'INFORMATION

18 juillet .. Décret n° 75-506 portant nomination de M. Baguinoff Yvan dans le corps des chefs de Production de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne. 1515

Personnel. 1515

PARTIE NON OFFICIELLE

Sous-préfecture de Bongouanou. — Avis d'enquête *de commodo et incommodo*. 1515

Service des Affaires domaniales rurales. — Bureau d'Abidjan. — Concessions domaniales. — Avis de demandes de concessions rurales. 1516

Sous-préfecture de Sikensi. — Avis d'enquête *de commodo et incommodo*. 1516

Sous-préfecture de Bongouanou. — Avis de vente aux enchères publiques. 1516

Sous-préfecture de Ouangolodougou. — Avis de vente aux enchères publiques. 1517

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculations. 1517

Avis et annonces. 1517

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI *n°* 75-352 *du* 23 *mai* 1975, *relative aux agents d'Affaires.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui sans aucun caractère public, se chargent habituellement de gérer les affaires d'autrui moyennant rétribution et qui ne relèvent pas d'une activité professionnelle légalement réglementée.

Art. 2. — Les agents d'Affaires sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux.

Ils sont soumis, comme tels, à toutes les obligations imposées aux commerçants.

Art. 3. — Les activités d'agent d'Affaires sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par une administration public ou un établissement public.

Art. 4. — Nul ne peut exercer une activite d'agent d'Affaires :

a) S'il n'est âgé de 21 ans révolus à moins qu'il soit un mineur émancipé autorisé à faire le commerce ;

b) S'il n'est de nationalité ivoirienne ;

c) S'il ne justifie de son aptitude professionnelle ;

d) S'il n'a, au préalable, été autorisé après une enquête administrative.

Art. 5. — L'autorisation prévue à l'alinéa précédent pourra, dans les conditions qui seront déterminées par les décrets réglementant chaque catégorie d'agent d'Affaires, être assortie de l'obligation de contracter une assurance garantissant la responsabilité professionnelle ou de fournir une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Art. 6. — Lorsque l'activité d'agent d'Affaires est exercée par une personne morale, les conditions exigées à l'article 4 doivent être remplies par la ou les personnes ayant qualité pour la représenter.

Art. 7. — Toute condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit contre l'honneur ou la probité ou pour tentative ou complicité de ces mêmes infractions entraîne de plein droit interdiction d'exercer toute activité d'agent d'Affaires.

Art. 8. — Quiconque exerce une activité d'agent d'Affaires sans autorisation ou qui contrevient à l'interdiction de l'article précédent, est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 36.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Ils préciseront pour chaque catégorie d'agent d'Affaires, les conditions d'exercice de l'activité professionnelle concernée ainsi que les dispositions auxquelles seront tenus de satisfaire les agents d'Affaires actuellement autorisés à exercer.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 11. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 mai 1975.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 75-496 *du* 10 *juillet* 1975, *modifiant l'article* 107 *de la loi n°* 64-290 *du* 1*er août* 1964, *portant Code du Travail.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 107 de la n° 64-290 du 1er août 1964, portant Code du Travail, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 107 nouveau. — *Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat individuel, le travailleur acquiert droit au congé payé, à la charge de l'employeur, à raison de deux jours ouvrables par mois de service effectif.*